

ECTHR_CHAMBER 13408/07 vom 19. September 2017

Ecthr Chamber, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_13408_07

FR: ECTHR_CHAMBER 13408/07 du 19 septembre 2017

IT: ECTHR_CHAMBER 13408/07 del 19 settembre 2017

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête effective) (Volet procédural); Non-violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Torture) (Volet matériel); Violation: 3; No violation: 3

Erwägungen

E. 43

Le requérant se plaint d'avoir subi des mauvais traitements en détention et dénonce l'absence d'enquêtes effectives relatives à ces allégations. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Thèses des parties 1. Le Gouvernement

E. 44

Le Gouvernement conteste la thèse du requérant. Il estime que les mauvais traitements allégués par ce dernier n'ont pas eu lieu et se réfère à cet égard aux conclusions des enquêtes préliminaires conduites à la suite des plaintes du requérant par les autorités chargées de l'instruction. En ce qui concerne les enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements, le Gouvernement considère qu'elles ont présenté l'effectivité requise. 2. Le requérant

E. 45

Le requérant maintient son grief. Dans ses observations en réplique, il remet en cause les conclusions tant du Gouvernement que des autorités chargées de l'instruction selon lesquelles il n'aurait pas fait l'objet de mauvais traitements. Il soumet à cet égard une analyse détaillée des contradictions ou des incohérences qui existent, selon lui, entre les explications des différentes personnes entendues. Il soutient, enfin, que les enquêtes menées à la suite de ses allégations de mauvais traitements n'ont pas été effectives. B. Appréciation de la Cour 1. Sur la recevabilité

E. 46

Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. 2. Sur le fond a) Sur l'effectivité des enquêtes

E. 47

La Cour considère que, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3 de la Convention, cette disposition, combinée avec le devoir général

imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective (Bouyid c. Belgique [GC], n o 23380/09, § 116, CEDH 2015).

E. 48

Pour qu'une enquête relative à une allégation de mauvais traitements puisse passer pour effective, elle doit être approfondie. Cela signifie que les autorités doivent entreprendre des démarches appropriées pour établir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas se fier à des conclusions hâtives et mal fondées pour motiver leurs décisions à l'issue de l'enquête et notamment pour clôturer celle-ci (Markaryan c. Russie , n o 12102/05, § 55, 4 avril 2013). Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, la déclaration détaillée de la victime présumée au sujet de ces allégations, les dépositions des témoins oculaires, les expertises et, le cas échéant, les certificats médicaux complémentaires propres à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations médicales, notamment de la cause des blessures. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des blessures ou les responsabilités risque de ne pas répondre à cette norme (Davitidze c. Russie , n o 8810/05, § 100, 30 mai 2013).

E. 49

En outre, une exigence de célérité et de diligence raisonnables est implicite dans ce contexte. Une réponse rapide des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (Bouyid , précité, § 121).

E. 50

Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour constate, tout d'abord, que les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis les 7 juillet et 20 septembre 2003 et le 23 juin 2005, alors qu'il était privé de sa liberté, ont été examinés par les autorités internes dans le cadre d'enquêtes préliminaires sur la base de l'article 144 du CPP (paragraphe 28 ci-dessus). Elle relève ensuite que les enquêtes menées sur chacun des incidents susmentionnés n'ont jamais abouti à l'ouverture d'une véritable instruction pénale (paragraphe 31, 35 et 40 ci-dessus). 51 . La Cour souligne avoir déjà jugé que le refus des autorités internes d'ouvrir une instruction pénale au sujet d'un grief défendable de mauvais traitements subis entre les mains de la police est révélateur d'un manquement de l'État à son obligation de conduire une enquête effective sur la base de l'article 3 de la Convention (Lyapin , précité, §§ 133-140). Elle ne voit aucune raison d'aboutir à un constat différent en l'espèce. En effet, elle note que les autorités chargées de l'instruction se sont bornées à recueillir les explications de différentes personnes et se sont appuyées principalement sur ces explications pour rejeter les allégations du requérant en les considérant comme non étayées (paragraphe 30, 34 et 39 ci-dessus). Elle rappelle que des explications recueillies dans le cadre d'une vérification préliminaire ne sont pas assorties, en droit interne, des garanties inhérentes à une enquête pénale effective comme, par exemple, l'engagement de la responsabilité pénale pour faux témoignage ou refus de témoigner (Lyapin , précité, § 134). 52 . La Cour note ensuite que les autorités internes n'ont à aucun moment ordonné une expertise médico-légale pour consigner les lésions corporelles du requérant et qu'elles

n'ont pas non plus essayé d'analyser et d'expliquer leur origine afin de savoir si les lésions subies par le requérant étaient compatibles avec son récit des faits (voir, dans un contexte similaire, *Zolotarev c. Russie*, n° 43083/06, § 50, 15 novembre 2016). Elle constate en outre que les autorités internes ont même explicitement refusé d'ordonner une expertise médico-légale relative aux lésions constatées sur le requérant le 21 septembre 2003 malgré une demande expresse en ce sens soumise par l'avocat de l'intéressé le 26 septembre 2003 (paragraphe 25 et 26 ci ■ dessus). Quant aux avis médicaux recueillis dans le cadre des enquêtes préliminaires sur les incidents du 20 septembre 2003 et du 23 juin 2005 (paragraphe 34 et 39 ci-dessus), la Cour observe qu'ils ne sont pas assimilables à une expertise médico-légale rendue dans le cadre d'une instruction pénale et qu'ils ne peuvent donc pas présenter les garanties nécessaires évoquées au paragraphe 51 ci ■ dessus. Par ailleurs, elle relève que les experts en cause n'ont jamais examiné le requérant personnellement et qu'ils ont fondé leurs avis uniquement sur des documents médicaux datant, de surcroît, de cinq et six ans respectivement après les mauvais traitements allégués du 20 septembre 2003 et du 23 juin 2005 (voir, dans un contexte similaire, *Igoshin c. Russie*, n° 21062/07, § 68, 21 juin 2016). 53. La Cour estime que les défauts constatés sont la conséquence de l'absence d'ouverture d'une instruction pénale, laquelle aurait constitué une réponse adéquate aux allégations de mauvais traitements du requérant puisqu'elle aurait permis de déployer toutes les mesures d'instruction prévues par le CPP, telles que – entre autres – les interrogatoires, les confrontations, les identifications, les reconstitutions et les expertises (*Aleksey Borisov c. Russie*, n° 12008/06, § 60, 16 juillet 2015). 54. Enfin, la Cour constate que les autorités chargées de l'instruction ont perdu, au stade initial de chacune des enquêtes préliminaires sur les trois épisodes de mauvais traitements allégués, les dossiers y relatifs ainsi que les fiches médicales du requérant (paragraphe 32, 36 et 41 ci-dessus). Elle estime que ces circonstances ont contribué à compromettre l'effectivité et la célérité des enquêtes (*Tigran Ayrapetyan c. Russie*, n° 75472/01, § 72, 16 septembre 2010). 55. Ces éléments lui suffisent pour conclure que les enquêtes sur l'ensemble des mauvais traitements dont le requérant avance avoir été victime en détention n'ont pas rempli la condition d'effectivité requise. Partant, elle juge qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural. b) Sur les allégations de mauvais traitements 56. La Cour rappelle que les allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits allégués, elle se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », une telle preuve pouvant néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Sur ce dernier point, elle a précisé que lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse alors sur le Gouvernement : il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime. En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au Gouvernement (*Bouyid*, précité, §§ 82 ■ 83). i. Sur les mauvais traitements allégués du 7 juillet 2003 57. La Cour note que le requérant, en alléguant avoir reçu deux coups de matraque dans le ventre le 7 juillet 2003, s'appuie dans une large mesure sur la présence d'un fil de fer dans sa paroi abdominale. Selon lui, il s'est mutilé en s'introduisant, par peur, une « épingle » dans le ventre à la suite des mauvais traitements

dont il aurait été victime (paragraphe 7 ci-dessus). 58. Si la Cour est prête à accepter que la présence d'un fil de fer dans l'abdomen du requérant (paragraphe 11 ci-dessus) peut constituer un élément de preuve indirect à prendre en considération, les données susmentionnées sont toutefois insuffisantes, à elles seules, pour constituer une preuve au ■ delà de tout doute raisonnable des mauvais traitements allégués. 59. La Cour relève que, selon la note du 21 juillet 2003 établie par un médecin de la maison d'arrêt n o IZ-47/1, la présence d'un fil de fer dans l'abdomen du requérant résulterait d'un accident subi par l'intéressé lors de travaux de construction avant son incarcération (paragraphe 12 ci-dessus). Elle souligne à cet égard que la version retenue par le médecin n'a pas été étayée par une expertise médico-légale. Toutefois, la Cour constate que la version des faits du requérant est sujette à caution. 60. Elle a toujours tenu compte du fait que les allégations de torture ou de mauvais traitements subis pendant une garde à vue sont extrêmement difficiles à étayer pour la victime si elle a été isolée du monde extérieur et privée de la possibilité de voir médecins, avocats, parents ou amis, susceptibles de lui fournir un soutien et d'établir les preuves nécessaires (Aksoy c. Turquie , 18 décembre 1996, § 97, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ VI). Cependant, il lui est impossible de constater, dans le cas d'espèce, que le requérant a été privé de contacts avec le monde extérieur lors de sa garde à vue. En effet, elle note que l'intéressé a eu l'occasion de voir ses avocats, P. et S., lors de l'interrogatoire du 9 juillet 2003, soit deux jours après la survenance hypothétique des mauvais traitements allégués (paragraphe 9 ci-dessus). Elle constate cependant que le requérant n'explique pas pourquoi il n'a pas saisi cette occasion pour se plaindre auprès de ses avocats P. et S. des mauvais traitements qu'il aurait subis. Eu égard au récit des événements fourni par l'intéressé, les séquelles éventuelles des deux coups de matraque n'auraient pas perduré dans le temps, d'où l'intérêt, selon la Cour, d'en fixer l'existence au moins par le biais de témoignages de tierces personnes. 61. La Cour relève également que, lors de l'interrogatoire du 19 septembre 2003, le requérant a été en mesure de formuler des plaintes quant à la qualité de l'assistance médicale dans la maison d'arrêt sans toutefois soulever la question des mauvais traitements qu'il aurait subis le 7 juillet 2003 (paragraphe 14 ci-dessus). 62. Il est vrai que la Cour est consciente des difficultés – voire de l'impossibilité – qu'un détenu peut rencontrer pour produire des preuves des mauvais traitements qu'il dit avoir subis alors qu'il était entre les mains de la police. À cet égard, elle tient à souligner que, en l'espèce, l'impossibilité de produire des preuves découle en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales à la suite de la plainte présentée par le requérant pour mauvais traitements (voir, pour des situations similaires, Aleksey Borisov , précité, § 73, et les arrêts auxquels il renvoie), pour laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural (paragraphe 55 ci-dessus). Elle constate notamment que la fiche médicale de la maison d'arrêt n o IZ-47/1 a été perdue lors des enquêtes préliminaires menées à la suite de la plainte du requérant (paragraphe 32 et 36 ci-dessus), ce qui l'empêche de vérifier si le requérant s'était effectivement plaint de mauvais traitements au moment du placement à la maison d'arrêt n o IZ-47/1 le 9 juillet 2003 ou si des lésions avaient été constatées sur son corps le même jour (voir, a contrario , Shamardakov c. Russie , n o 13810/04, §§ 29 et 117, 30 avril 2015). La Cour considère néanmoins que, lorsque le requérant lui a soumis sa thèse, il n'a pas fourni d'explication satisfaisante quant aux incohérences constatées ci ■ dessus (voir, dans le même sens, Samartsev c. Russie , n o 44283/06, §§ 79 ■ 85, 2 mai 2013). 63. En conclusion, en raison de l'absence d'éléments probatoires suffisants due, notamment, à l'insuffisance de l'enquête menée en l'espèce, la Cour considère ne pas être

en mesure d'affirmer avec un degré de certitude suffisant, en accord avec sa propre jurisprudence, que le requérant a été soumis, le 7 juillet 2003, aux mauvais traitements allégués. 64. Partant, la Cour ne peut conclure raisonnablement à une violation substantielle de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'incident susmentionné. ii. Sur les mauvais traitements allégués du 20 septembre 2003 et du 23 juin 2005 65. La Cour observe que les parties ne contestent pas le fait que le requérant a subi des lésions corporelles le 20 septembre 2003 et le 23 juin 2005 alors qu'il se trouvait en détention. 66. Elle considère que le récit du requérant quant aux circonstances dans lesquelles les lésions lui avaient été infligées (paragraphe 15 et 22 ci ■ dessus) concorde avec la nature et la localisation des lésions identifiées (paragraphe 19, 20 et 23 ci-dessus). Ces éléments suffisent pour faire naître une forte présomption en faveur de la thèse du requérant. 67. Le Gouvernement se trouve, par conséquent, dans l'obligation de donner une explication plausible de la manière dont les lésions constatées ont été infligées pour réfuter la thèse du requérant. 68. À cet égard, la Cour note que le Gouvernement se rallie aux conclusions des autorités internes selon lesquelles, en ce qui concerne l'incident du 20 septembre 2003, les lésions ont été causées par la chute du requérant de son lit, et, en ce qui concerne l'incident du 23 juin 2005, par le requérant lui ■ même, qui se serait infligé des blessures dans des circonstances inconnues (paragraphe 35 et 40 ci-dessus). 69. La Cour rappelle qu'elle ne saurait tirer aucune conclusion probante d'une enquête qu'elle a jugée ineffective (voir, mutatis mutandis , dans le cadre de l'article 2 de la Convention, *Lykova c. Russie* , n o 68736/11 , § 130, 22 décembre 2015). En l'espèce, elle a jugé que les enquêtes préliminaires menées sur les allégations de mauvais traitements n'avaient pas constitué une enquête effective au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 55 ci ■ dessus). Elle relève notamment que, bien que les autorités internes aient été informées des lésions dont souffrait le requérant, elles n'ont pas ordonné d'expertise médico-légale afin d'élucider les questions relatives au caractère desdites lésions et au mécanisme éventuel de leur apparition. Les autorités ont à chaque fois admis de manière hâtive les versions des policiers mis en cause par le requérant sans s'efforcer de reconstituer les événements pour vérifier la véracité de ces versions, en organisant, par exemple, des confrontations entre le requérant et les auteurs présumés des mauvais traitements. Eu égard aux défauts constatés, les conclusions desdites enquêtes ne sont pas suffisantes pour réfuter la thèse du requérant selon laquelle les lésions lui ont été infligés par des agents de l'État. En l'absence d'autres explications plausibles, la Cour estime, par conséquent, que l'État défendeur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve lui incombant sur le terrain de l'article 3 de la Convention et qu'il n'a pas renversé la présomption en faveur de la thèse du requérant (voir, dans le même sens, *Samartsev* , précité, §§ 94 ■ 99). 70. La Cour accueille donc la thèse du requérant selon laquelle les lésions qu'il a subies le 20 septembre 2003 et le 23 juin 2005 lui ont été infligées par des agents de l'État. 71. En ce qui concerne, d'une part, la gravité des mauvais traitements subis par le requérant le 20 septembre 2003, la Cour prend en considération l'intensité des actes en question, le fait que les mauvais traitements subis par le requérant lui ont été infligés de manière intentionnelle par un agent de l'État agissant dans l'exercice de ses fonctions ainsi que par des personnes agissant sous le contrôle de ce dernier dans le but d'extorquer un aveu de crime, et la particulière gravité des séquelles physiques et psychologiques (paragraphe 19 et 20 ci-dessus). Eu égard à ces éléments, elle estime dès lors que les actes dénoncés relèvent de la torture (*Tigran Ayrapetyan* , précité, § 77). 72. En ce qui concerne, d'autre part, la gravité des traitements subis par le requérant le 23 juin 2005, eu égard aux critères indiqués ci-dessus, la Cour estime que les actes dénoncés s'analysent, dans le cas

d'espèce, en un traitement inhumain et dégradant (Kopylov c. Russie , n o 3933/04, § 165, 29 juillet 2010). 73. Les éléments susmentionnés permettent à la Cour de conclure que les mauvais traitements subis par le requérant le 20 septembre 2003 et le 23 juin 2005 ont emporté violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 74. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 75. Le requérant réclame 240 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi en raison des mauvais traitements allégués et de l'absence d'enquête effective. 76. Le Gouvernement estime que la somme réclamée par le requérant est excessive. Il est d'avis que, si la Cour conclut à la violation de la Convention, ce constat constituera en soi une satisfaction équitable suffisante. 77. Eu égard aux circonstances de l'espèce et au constat de violation de l'article 3 de la Convention auquel elle est parvenue tant sous son volet matériel, en ce qui concerne les incidents du 20 septembre 2003 et du 23 juin 2005, que sous son volet procédural, la Cour considère que l'intéressé a nécessairement connu une souffrance, une détresse, une frustration et un sentiment d'injustice qui ne sauraient être réparés par le seul constat de violation opéré par le présent arrêt. Elle juge toutefois que la somme réclamée est excessive. Eu égard à l'ensemble des éléments dont elle dispose, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 45 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 78. Le requérant n'a pas présenté de demande de remboursement des frais et dépens. C. Intérêts moratoires 79. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.